

Projet de loi portant création d'un établissement
public à caractère administratif dénommé Institut
national de Développement rural.

EXPOSE DES MOTIFS

Dès 1969, la création d'un établissement d'enseignement supérieur agricole avait été signalée comme prioritaire par une mission d'identification de projets de l'UNESCO. Il n'existe, en effet, au Sénégal, aucun établissement formant des ingénieurs du Développement rural dont les besoins sont cependant les plus élevés puisque les documents rédigés pour la préparation du cinquième plan montrent pour la période correspondante un besoin de 221 ingénieurs du Développement rural, soit 55 par an. Des études faites, il y a deux ans, par des organismes internationaux à l'initiative du Gouvernement sénégalais ont confirmé ce besoin, que les 127 ingénieurs actuellement à l'étranger ne peuvent couvrir. En outre leur formation, conçue en fonction des besoins de pays tempérés industrialisés, est inadaptée aux conditions écologiques et humaines dans lesquelles ils auront à exercer leur profession. Les employeurs se plaignent d'ailleurs tous de cette inadaptation. L'agriculture étant science de localité, il est évident que la qualité de la formation des agronomes est supérieure, toutes choses égales d'ailleurs, lorsqu'elle est dispensée dans des milieux écologiques et humains proches de leur futur milieu de travail. Cependant les instituts agromomiques existants dans les pays d'Afrique soudano-sahélienne ne peuvent accueillir les étudiants sénégalais ou ne présentent pas des garanties suffisantes quant au niveau de l'enseignement dispensé. La création d'un institut agronomique au Sénégal est, dans ces conditions, parfaitement justifiée.

L'Institut national de Développement rural aura donc pour mission de former des ingénieurs du Développement rural utiles au développement rural du Sénégal. Le doter du statut d'établissement public à caractère administratif serait lui donner les moyens de répondre aux exigences d'une pédagogie spécifique car liée aux structures et aux impératifs du milieu rural. Tel est l'objet du présent projet de loi.

Dakar, le 25 juin 1979

Le Ministre de l'Enseignement
supérieur

Ousmane CAMARA

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

Vème LEGISLATURE

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1980

R A P P O R T

f a i t

au nom de l'Intercommission constituée par les Commissions
de l'Education, du Développement Rural, des Affaires étrangères,
de la Législation et des Travaux Publics,

s u r

Le PROJET DE LOI N° 31/80 portant création d'un établissement
public à caractère administratif dénommé Institut national de
Développement rural (INDR).

Par Monsieur Mamadou DIAW,

R A P P O R T E U R . -

Monsieur le Président,
Mes Chers collègues,

Votre Intercommission des Affaires étrangères, de l'Education, de la Législation, du Développement Rural et des Travaux Publics s'est réunie le Vendredi 6 Juin 1980, sous la présidence du Docteur Ibra Mamadou WANE, à l'effet d'examiner le Projet de loi n° 31/80 portant création de l'Institut National de développement rural (INDR).

Le projet de création de l'Institut National de Développement Rural (INDR) trouve sa justification dans trois raisons essentielles :

1°/ - L'absence totale d'Etablissement pour la formation d'ingénieurs de ce niveau, chargés du développement rural au Sénégal,

2°/ - L'inadéquation du type de formation dispensé aux ingénieurs formés hors du pays, pour des raisons qui tiennent aux conditions écologiques.

3°/ - Les recommandations d'une Commission d'identification de l'UNESCO datant de 1969.

Etablissement public à caractère administratif, la mission de l'Institut National de Développement Rural sera de former des ingénieurs polyvalents du développement rural, indispensables au développement de ce secteur dans les domaines de l'élevage, de l'agriculture et des eaux et forêts. Il formera également pour la recherche.

L'Institut sera dirigé par un conseil d'Administration secondé d'un comité pédagogique, et sera implanté dans la région de Thiès.

./..

- 2 -

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur, après lecture commentée de l'exposé des motifs du projet de loi, a tout d'abord retenu l'amendement du Président Samba Yéla DIOP portant sur le titre du texte, désormais modifié ainsi : projet de loi n° 31/80 portant création de l'Institut national de développement rural INDR, avant de répondre aux différentes questions de vos commissaires.

- LE FINANCEMENT DE L'INSTITUT

L'Institut National de Développement Rural sera réalisé grâce au concours de la Banque Mondiale.

- LE LIEU D'IMPLANTATION DE L'INSTITUT -

Dakar, Bambey et Saint-Louis étaient tour à tour présentés pour abriter l'institut. Finalement, Thiès a été retenu, d'abord, parcequ'il se trouve en quelque sorte à équidistance des trois lieux précités, ensuite pour des raisons d'environnement et enfin à cause de la proximité des professeurs venant pour la plupart de l'Université de Dakar.

- CONDITIONS D'ACCES et DUREE d'ETUDES -

L'Ecole recrute les titulaires du BAC C ou D qui auront satisfait aux tests psychotechniques de préselection.

- TITRES DECERNES PAR L'INSTITUT -

Les études seront sanctionnées par le diplôme d'ingénieur du développement rural ; formation polyvalente comme vous le voyez, pour éviter les querelles d'écoles - Toutefois, le diplôme mentionnera la spécialité suivie.

./..

- 3 -

- CYCLE DE FORMATION -

Dans un premier temps, l'Institut devra fonctionner avec un cycle provisoire comprenant deux années de probatoire et trois années de spécialité à l'Institut. Ultérieurement le cycle définitif comprendra une année préparatoire en Faculté des Sciences et quatre années d'étude à l'Institut. Les modes de redoublement et de réorientation en cas d'échec obéissent aux mêmes normes que celles des grandes écoles.

- MIXITE DES ETUDES

Le régime mixte est prévu mais pour 15% seulement de filles.

- UTILISATION JUDICIEUSE DES ETUDIANTS A
LEUR SORTIE -

Les élèves de l'Institut recevront une formation à la fois théorique et pratique ; à leur sortie, il appartiendra au Ministère utilisateur d'apprécier leur meilleure utilisation.

Monsieur le Président,

Mes chers collègues,

L'importance d'un tel outil pour le nécessaire développement du secteur rural ne pouvait échapper à vos commissaires qui ont adopté à l'unanimité le projet de loi et vous demandent de bien vouloir en faire autant.

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple - Un But - Une Foi

// // // n° 80.30 //

portant création de l'Institut national
de Développement rural (INDR).

L'ASSEMBLEE NATIONALE a délibéré et adopté en sa séance
du mardi 10 juin 1980,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la loi dont la
teneur suit :

Article premier..- Il est créé un établissement public à caractère
administratif dénommé Institut national de Développement rural (INDR).

Article 2..- L'Institut national de Développement rural a pour mission
la formation d'ingénieurs du Développement rural et la recherche
scientifique dans les domaines de l'Agriculture, de l'Elevage et des
Eaux et Forêts.

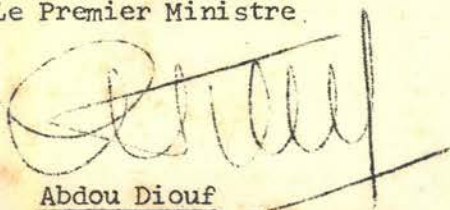
Article 3..- L'Institut national de Développement rural a son siège
à Thiès.

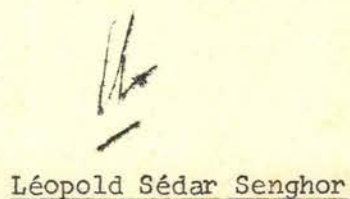
Article 4..- L'organisation et le fonctionnement de l'Institut national
de Développement rural sont déterminés par décret.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Par le Président de la République
Le Premier Ministre.

Fait à Dakar, le 1 JUILLET 1980


Abdou Diouf


Léopold Sédar Senghor